

La gestion des litiges par le Conseil régional de l'Ordre : arbitrage ou conciliation ?

Cette gestion obéit à une procédure bien précise et pour laquelle le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables est certifié.

Elle se caractérise par une tentative de règlement amiable des litiges par le biais de la mise en place d'une procédure de conciliation et/ou d'arbitrage.

Conciliation

Elle a pour objet de favoriser un accord entre les parties au litige.

L'expérience montre que de nombreux litiges proviennent d'un manque de communication entre le membre de l'Ordre et son client ou entre deux confrères.

L'intervention de l'Ordre peut permettre de rétablir la communication entre les parties et favoriser une explication.

Le représentant du Conseil régional désigné devra déterminer la nature exacte du litige, provoquer un accord, favoriser ainsi une éventuelle poursuite des relations contractuelles et, en cas d'échec, proposer la solution de l'arbitrage ou constater la volonté des parties d'y renoncer.

L'arbitrage

C'est la résolution d'un différent, rendu par un arbitre, choisi ou accepté par les parties, en vue de trancher le litige les opposant.

Le Code des Devoirs Professionnels prévoit, dans son article 18d, que les membres de l'Ordre s'efforceront de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre en matière de contestation d'honoraires.

Le contenu des litiges soumis à l'arbitrage organisé par l'Ordre peut porter :

- sur le montant des honoraires ;
- sur les conditions d'exercice de la mission de l'expert-comptable (hors les cas de mise en cause de la Responsabilité Civile Professionnelle) si les parties le demandent (article 31 de l'Ordonnance de 1945).

L'arbitrage induit

- L'obligation de consigner la somme litigieuse au sein du Conseil régional désigné comme séquestre ;
- l'obligation de respecter le caractère contradictoire de la procédure ;
- la suspension de l'instance en cas de décès d'une partie ;
- le sursis en cas d'inscription de faux ou d'incident criminel ;
- l'obligation pour les arbitres de motiver et de signer leur sentence.

Mission de l'arbitre

L'arbitre ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties. Le compromis d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un litige soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou de plusieurs personnes (art 1447 NCPC). Ce compromis ne peut être mis en œuvre qu'une fois le litige né

La mission des arbitres est déterminée par la convention et ils ne peuvent donc statuer sur des questions qui ne leur sont pas soumises d'un commun accord. Ils peuvent cependant résoudre toutes les questions indissociables des litiges ou qui en sont l'accessoire.

Les arbitres peuvent recourir à l'expertise en fonction des nécessités de l'examen du dossier du litige, les frais en seront répercutés sur les parties.

La sentence arbitrale

- Elle met fin au litige qui opposait les parties.
- La sentence n'est assujettie à aucune forme particulière, mais doit, à peine de nullité :
 - être motivée,
 - énoncer le nom du ou des arbitres et la date de la sentence,
 - être signée par le ou les arbitres.

La sentence a tous les effets d'un jugement. Elle a l'autorité de la chose jugée.

Un guide relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage est disponible au Service Juridique et envoyé à tout membre de l'Ordre désigné pour la 1ère fois pour ce type de mission.

Les honoraires de l'expert-comptable

Les interrogations touchant la question sensible des honoraires sont assez fréquentes et traduisent une certaine incertitude des professionnels tant sur l'aspect formel des factures que sur la mise en oeuvre de certaines dispositions. Le présent feuillet vise à rappeler certaines dispositions.

L'expert-comptable reçoit en contrepartie de ses travaux, des honoraires qui doivent être «équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu» et sont fonction de la technicité du cas à résoudre, compte tenu de sa qualité ou de sa notoriété, de ses titres, du temps passé, des responsabilités morales et matérielles encourues.

Facturation des honoraires

Forme des notes d'honoraires

Selon l'article 289 du CGI et l'article 242 nonies de l'annexe II de ce même code, certaines mentions obligatoires doivent être apposées sur les factures :

- la date de l'opération ;
- l'identité du vendeur, son adresse, son n° RCS ;
- l'identité de l'acheteur
- la nature des prestations fournies
- le montant HT
- le taux de TVA et son montant par taux
- le montant TTC à payer

Précautions pour le libellé des factures

Elles doivent répondre de toutes les obligations générales incombant à un document valant titre :

- identité du client bénéficiaire réel
- date et libellé conformes à la réalité des services rendus et des travaux effectués.

Les contingences du respect du secret professionnel peuvent conduire à adopter une codification des actes professionnels ou une présentation générique.

D'une manière générale, il convient de veiller attentivement au fait que :

- toute prestation facturée est réputée avoir été effectuée et doit pouvoir être justifiée (dossier de travail) ;
- toute facture payée par le client sans contestation vaut implicitement reconnaissance de l'exécution des prestations mentionnées ;
- les actes professionnels et missions exécutés doivent être licites et entrer dans le champ d'activité de l'expert-comptable ;
- les facturations doivent être opérées en conformité avec les dispositions de la lettre de mission.

Tarifification

Il n'existe pas de barèmes professionnels, même seulement indicatifs, en raison de leur prohibition par la réglementation de la concurrence.

Fixation des honoraires

En vertu des textes, les honoraires sont convenus librement avec les clients, sous réserve des règles et éléments qui pourraient être établis par le ministre de l'Economie et des Finances.

Honoraires de succès

Il peut être convenu d'honoraires de succès dans la mesure où le principe et les modalités sont convenus au préalable, même si le montant est éventuellement déterminé à posteriori avec le client. Ils peuvent prendre la forme d'honoraires conditionnels dont la détermination est fixée selon des modalités convenues à l'avance.

Ce complément d'honoraires est subordonné à quatre conditions :

- la reconnaissance de l'efficacité du service rendu ;
- ces honoraires complémentaires restent liés à la satisfaction du client ;
- ils doivent nécessairement dépendre d'un événement conditionnel indépendant de la volonté de l'expert-comptable ;
- l'éventualité d'honoraires de succès doit reposer sur une attitude loyale de la part du professionnel.

A défaut du respect de ces principes, les honoraires de succès risqueraient de constituer une circonstance aggravante en cas de mise en cause pour insuffisance qualitative des prestations.

Délai de paiement

En principe, c'est la lettre de mission ou à défaut, la note d'honoraires, qui stipule le délai de paiement contractuel accordé.

Dispositions réglementaires

Les normes générales obligatoires :

L'expert-comptable ne peut s'exonérer du respect impératif des normes de comportement, de travail ou de rapport.

- Qualité du travail

Cette norme de comportement (113) impose à l'expert-comptable une conscience professionnelle et une diligence permettant d'atteindre un niveau de qualité satisfaisant.

- Lettre de mission

Cette norme de travail (122) précise que l'expert-comptable établit, en accord avec son client, un contrat qui définit sa mission et précise les droits et obligations de chacune des parties, notamment en terme de fixation des honoraires, conditions de règlement, durée de la mission et conditions de résiliation de celle-ci.

A défaut, le juge sera conduit à interpréter la portée des conventions dans un sens favorable à la partie la plus faible.

Retard ou défaut de paiement :

- S'il apparaît une contestation d'honoraires de la part du client et qu'il ne s'agit pas d'un refus de règlement de la part du client sans motif qu'il estime légitime, le Conseil régional est en mesure de mettre en place une procédure de règlement amiable du litige (conciliation ou arbitrage).
- S'il s'agit juste d'un défaut de règlement, le recouvrement des honoraires impayés répond à plusieurs dispositifs :

Pénalités de retard

Désormais et sauf dispositions contraires figurant dans les conditions de vente fixées entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30^{ème} jour suivant la date d'exécution de la prestation demandée.

Sanctions pénales

Les obligations relatives aux conditions générales de vente sont assorties d'une amende de 15000 euros lorsque les poursuites sont dirigées contre une personne physique et de 75000 euros lorsqu'elles sont engagées à l'encontre d'une société, à conditions que les factures en jeu comportent l'intégralité des mentions obligatoires.

Enfin, comme indiqué dans le feuillet n°1 de la déontologie, l'expert-comptable peut accessoirement user de son droit de rétention sur les documents comptables dans certaines conditions.

Prescription des honoraires :

Aux termes de l'article 2277 du Code Civil, les actions en paiement de tout ce qui est payable par année ou a des termes périodiques plus courts, sont prescrites par 5 ans.

Il convient donc de veiller à encaisser les honoraires sans retard.